

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 5 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE

5 RUE DU DOCTEUR GALLET
ZI DES GRANDS PRES
74300 Cluses

Références : 20230329-RAP-CauxClusesRapInsp-Georisques
Code AIOT : 0006104578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m². Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m² comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m³ de baignoires de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alcalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite "IED"). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 août 2009, article 6.1.2.7.5-II et arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et AP d'autorisation 5.1.7.1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déterminer rapidement (15 jours) s'il existe des incompatibilités de stockage entre les produits stockés sans autre rétention spécifique, au droit de la rétention formée par le sol de l'étage de stockage des produits chimiques.

Par la suite il ajoutera les rétentions nécessaires pour ces produits ou prendra les mesures nécessaires pour confirmer que la rétention formée par le sol est conforme (voir points de contrôle N° 3, 4 et 5).

Concernant la rétention sous la ligne de traitement 525, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour que le dimensionnement de la rétention soit suffisant, dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs il vérifiera dans un délai de 1 mois l'intégrité des rétentions présentes au sous-sol par nettoyage (si nécessaire), et contrôle visuel a minima. Dans le même délai, il conviendra de justifier que la peinture recouvrant les rétentions possède bien des caractéristiques permettant de garantir la résistance à l'action physique et chimique des fluides qu'elles comportent.

Enfin, plusieurs contenants ne possédaient pas d'étiquetages, ou des étiquetages inadaptés (voir point N°2). L'exploitant devra corriger ces étiquetages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les inspecteurs ont consulté le registre des produits chimiques tenu à jour mensuellement par l'exploitant (voir point de contrôle N°6). Ils ont sélectionné par échantillonnage, onze produits dangereux liquides dont les fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées (voir points N°2 et N°5) afin de vérifier la cohérence par comparaison les étiquetages de ces mêmes produits, stockés sur le site. Les emballages examinés de ces produits chimiques ont été correctement étiquetés. Chaque étiquette comporte les nom et coordonnées du fournisseur, l'identificateur du produit, les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement (DANGER en l'occurrence), les mentions de danger inscrites en toutes lettres, ainsi que les conseils de prudence inscrits également en toutes lettres. Chaque étiquette a été rédigée en plusieurs langues pour chacun des items précités, dont en français. En revanche, il a été constaté la présence de 2 contenants « GRV » au niveau de la zone de stockage au sous-sol, et dont l'étiquette indiquait le produit « EDEN 300 ». Or l'exploitant a expliqué que ces récipients contiennent en réalité des mélanges provenant des bains de Zinc-Nickel, en attente de réutilisation. L'étiquetage de ces produits est alors à reprendre, conformément au règlement CLP, sous un délai de 15 jours. Par ailleurs ces deux GRV n'étaient pas au droit d'une rétention, sauf à considérer l'ensemble du sous-sol comme une rétention. Il conviendra de placer ces 2 GRV sur une rétention (point N°3) ou de justifier que la rétention formée par le sous-sol est résistante à ce produit et ne contient pas de produits dont le stockage est incompatible avec celui-ci (points N°4 et N° 5). À l'extérieur des bâtiments, des GRV servant à récupérer l'eau de pluie comportaient encore leur ancienne étiquette « EDEN 300 ». Cette identification pouvant porter à confusion, l'exploitant devra sans délai supprimer ces étiquetages obsolètes. Plus largement, il effectuera un inventaire des GRV contenant un autre produit que celui indiqué sur son étiquette, et corrigera ces étiquetages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Le contenu d'une FDS est fixé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (règlement REACH), modifiée dernièrement par le règlement (UE) n° 2020/878 en date du 18 juin 2020. Le règlement n° 2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Toutefois, en vertu de son article 2, un délai a été accordé aux fournisseurs de produits chimiques pour leur permettre d'établir les fiches de données de sécurité conformes à l'annexe II modifiée du règlement REACH, qu'à compter du 1er janvier 2023. Les modifications introduites dans ladite annexe ont porté notamment sur la rubrique 9 d'une FDS, relative aux propriétés physiques et chimiques de la substance ou du mélange considéré. Il s'avère par ailleurs que lorsqu'un fournisseur est réglementairement tenu de mettre à jour une FDS, le règlement REACH lui impose de transmettre la FDS révisée aux clients à qui il a livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédant la mise à jour. Le respect de cette exigence a été contrôlé en vérifiant plus précisément la date de la dernière révision des FDS présentées, la présence de l'identifiant unique de formulation (UFI), ainsi que le contenu de leur rubrique 9 se rapportant aux propriétés physiques et chimiques des produits visés. Par échantillonnage, l'inspection s'est concentrée sur les FDS de onze produits. À l'exception de 3 FDS obsolètes (concernant les acides : chlorhydrique datée du 17/03/2017, nitrique datée du 19/04/2017, et sulfurique datée du 25/06/2015) et de deux FDS listées ci après, la totalité des FDS semble conforme au règlement REACH.
Observations : Pour deux FDS, l'inspection n'a pas pu statuer sur la conformité au règlement REACH, il s'agit des produits : - « PROTEDUR NI 75 SPECIAL ADDITIVE » dont la FDS datée du 19/05/2020 et ne présente pas de numéro UFI - « TRIDUR ZNNI H5 A » datée du 02/08/2022, sans numéro UFI Pour ces deux FDS citées explicitement, l'exploitant prendra l'attache de son fournisseur afin que ce dernier justifie de la conformité de ces FDS vis-à-vis du règlement REACH, modifié dernièrement par le règlement (UE) n° 2020/878 en date du 18 juin 2020.

Pour les FDS des acides nitrique, chlorhydrique et sulfurique, l'exploitant demandera à ses fournisseurs les versions mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 août 2009, articles 5.1.71 et 6.1.2.7.5-II et arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 août 2009, article 5.1.71 :</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. <p>[...]</p> <p>Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité totale si celle-ci est inférieure) 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. [...]. <p><u>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 août 2009, article 6.1.2.7.5-II :</u> Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve, - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20-IV. Chargement et déchargement :</u> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p> <p>Constats : Les inspecteurs ont relevé que l'aire de dépotage de produits par véhicule citerne était en bon état et étanche, ainsi que la vanne d'isolement du réseau pluvial qui doit alors être fermée lors de toute opération de dépotage. L'exploitant a présenté la consigne à suivre en cas de dépotage, dans laquelle il est bien fait état de la nécessité de fermer ladite vanne avant tout dépotage. Selon l'exploitant, cette consigne sera très prochainement tenue à disposition de son distributeur de produits livrés en véhicule citerne, dans le cadre d'une convention en cours de signature.</p> <p>Les capacités de 3 rétentions (fixe d'une part et mobiles et intégrées aux « bacs » de transport d'autre part) ont été jugés clairement insuffisantes pour les produits « UNICLEAN 220 » et l'acide chlorhydrique.</p> <p>L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, justifier que ces produits sont placés au droit d'une rétention de capacité suffisante au titre de l'article 20-I. de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (dont</p>

le 2e paragraphe est plus restrictif et descriptif que l'AP réglementant le site). Pour cela il pourra soit placer ces produits sur une rétention mobile adaptée, soit justifier que la rétention formée par le sol est étanche et résiste à ces produits (point N°4) et qu'il n'existe pas d'incompatibilité de stockage entre les produits stockés au sous-sol sans rétention spécifique (point N°5).

Par ailleurs, et ainsi que présenté au point N°1, deux GRV présents dans le local de stockage des produits chimiques au sous-sol n'étaient pas positionnés sur une rétention, sauf à considérer le sous-sol comme une rétention.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant justifiera du retour à la conformité vis-à-vis de l'article 20-I. de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, par l'ajout de rétentions mobiles au droit de ces GRV, ou par la justification de la rétention globale du sous-sol en démontrant alors la tenue de celle-ci aux produits qu'elle comporte (point N°4) et l'absence de produits incompatibles stockés en son sein (point N°5).

Enfin, l'exploitant a présenté une note de calcul des capacités de ses rétentions, corrigée par son envoi par courriel du 29 mars 2023 à 13h48. Il apparaît que la capacité de la rétention présente sous la ligne de traitements 525 est de 3024 litres. Considérant que le volume total des bains concentrés représente 8000 litres (composition : 4 bains de 2000 litres chacun), l'article 20-I. de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (par ailleurs repris par l'article 6.1.2.7.5-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 août 2009) impose un volume minimum de 4000 litres pour cette rétention.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, prendre les mesures nécessaires pour que le dimensionnement de la rétention sous la ligne de traitement 525 soit suffisant (baisse de capacité de la ligne, agrandissement de la rétention, lignage de la rétention vers une cuve de récupération par gravité et gérée vide, etc.).

Observations : Pour rappel, un constat similaire avait été formulé par l'inspection suite à sa visite du 20 mai 2015. La solution technique choisie à l'époque avait été de créer un seuil dans le rebord des rétentions concernées et d'ajouter des canalisations en PVC, mises en place dans le prolongement de chacun des seuils de façon à diriger gravitairement les éventuels écoulements se déversant dans les rétentions vers une cuve commune en polypropylène de 10 000 litres gérée vide et située au niveau du sous-sol du bâtiment. L'exploitant a expliqué que la rénovation récente des rétentions avait par ailleurs conduit à la condamnation de ces circuits de redirection des flux vers une cuve en sous-sol. Il a aussi précisé que cette cuve est encore présente. Bien que le choix de la solution à adopter est laissée à la discrétion de l'exploitant, il apparaît cohérent de reproduire la solution alors adoptée en 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et AP d'autorisation 5.1.71 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM du 09/04/2019, article 20-I. :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

AP d'autorisation du 24/08/2009, article 5.1.7.1 :

Elles [les rétentions] sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

AP d'autorisation du 24/08/2009, article 5.1.7.2 :

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement ou égoutture avant arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

Constats : Toutes les rétentions de l'établissement sont à l'intérieur des bâtiments. Il n'y a donc aucun risque d'accumulation d'eaux météoriques dans celles-ci.

Les rétentions présentes sous les lignes de (pré) traitement dans l'atelier sont étanches et résistantes aux produits qui les surmontent (composées ou recouvertes de PEHD). Elles étaient en état de propreté satisfaisant lors de la visite. Elles ne comportent aucun dispositif de vidange par gravité.

L'aire de dépotage de produits chimiques (javel, chaux ou acide nitrique) est étanche, dès lors que la vanne d'isolement est fermée (la consigne mentionnée au point N°1 stipule de fermer celle-ci à chaque dépotage).

Les rétentions présentes au sous-sol de l'établissement sont constituées de béton, recouvert d'une couche de peinture. Durant le temps imparti de la visite, l'exploitant n'a pas pu préciser/justifier les caractéristiques de cette peinture. De plus, du fait des stockages présents dans certaines de ces rétentions, ou par la présence d'une couche de poussière pour d'autres (en particulier la rétention B15), l'intégrité de ces rétentions n'a pas pu être vérifiée visuellement par les inspecteurs.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra justifier de l'intégrité de toutes ses rétentions présentes au sous-sol, en effectuant un nettoyage préalable, le cas échéant. Dans le même délai, il conviendra de justifier que la peinture recouvrant les rétentions possède bien des caractéristiques permettant de garantir la résistance à l'action physique et chimique des fluides qu'elles comportent.

Par ailleurs, pour les rétentions que l'exploitant serait amené à ajouter (sujet traité par le point N°3), celles-ci devront résister aux produits qu'elles comportent. Si l'exploitant fait le choix de considérer le sous-sol comme une rétention à part entière, il devra, en plus de vérifier l'absence d'incompatibilité de stockage comme précisé au point suivant (point N°5), vérifier que cette rétention est étanche sur toute sa surface, et que son revêtement résiste aux produits qu'elle permet de stocker. Le cas échéant, il pourra effectuer un nettoyage, et/ou une mise en peinture (ou résine). L'exploitant devra préciser son choix à l'inspection et proposer un planning de réalisation, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>AM du 09/04/2019 article 54 :</u> Elles [les capacités de rétention] sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). <u>AP du 24 août 2009, article 6.3.1.1 :</u> Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. <u>AP du 24 août 2009, article 6.3.1.3 :</u> Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparation toxiques ou très toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.
Constats : Les rétentions présentes sous les lignes de l'atelier comportent des produits compatibles (produits utilisés sur une même ligne) Les rétentions au sous-sol comportent chacune une seule typologie de produits, ou un seul produit. De ce fait, aucune incompatibilité n'a été relevée. En revanche, du fait de l'absence de rétention sous certains produits et/ou une rétention de capacité insuffisante sous un autre, l'exploitant doit alors considérer le sol en tant que rétention (hypothèse permise par la présence de surélévations ou murs sur les pourtours). Outre les questions d'étanchéité et de résistance de cette rétention (point N°4), l'exploitant devra vérifier et justifier l'absence d'incompatibilité entre les produits stockés directement au droit de cette rétention, sans autre rétention spécifique. Les inspecteurs ont noté la présence d'acide chlorhydrique, de coagulant COS 90, d'Uniclean DB antifoam et de contenu des bains de zinc-nickel (GRV de contenu des bains stipulés au point N°1). Sauf à ce que l'exploitant décide à ce que ces 4 produits soient placés sur une rétention spécifique, il justifiera qu'il n'existe aucune incompatibilité de stockage entre ces 4 produits, au plus tard 15 jours à compter de la réception de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : <u>AM du 9/4/2019, article 8 :</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p><u>AP du 24/8/2009 article 6.2.4.7 :</u> Les informations portées sur le registre doivent être validées périodiquement. Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits est réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.</p> <p>Constats : L'exploitant a expliqué qu'il tient à jour mensuellement registre informatisé des produits chimiques (dangereux ou non, liquides ou non). Les inspecteurs ont consulté ce registre, qui a servi de base à l'échantillonnage de vérification des FDS, et des étiquetages des contenants présents sur site. Il permet de connaître la quantité de produits détenus dans l'établissement, avec des écarts représentant au maximum la consommation mensuelle de produit (fréquence mensuelle de mise à jour). Par ailleurs un plan des stocks permet de situer géographiquement les stockages de chacun des produits. En effet, pour les produits en récipients mobiles, une seule place leur est dédiée dans le stockage au sous-sol : une rétention spécifique pour chaque produit, ou a minima pour chaque typologie de produits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
<p>Constats : Les inspecteurs ont consulté les fiches réflexes des mesures à prendre en cas d'incendie, et en cas d'incident ou fuite de produits chimiques dangereux. Ces consignes sont présentes à proximité des lignes de productions, ainsi qu'à l'entrée du sous-sol à proximité du stockage de produits chimiques. Cet affichage prend la forme d'un classeur mural comportant plusieurs feuillets plastifiés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>